

Conseil Consultatif des locataires (CoCoLo).

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) APPLICABLE AUX COCOLO ELUS LE 25 MARS 2017

Vu :

- les articles 81 à 89 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, ainsi que toute autre article de cette ordonnance qui serait de nature à avoir un impact sur les CoCoLo ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) du 12 mai 2016 relatif à l'élection et au mode de fonctionnement des CoCoLo institués auprès des SISP
- l'arrêté Ministériel du 26 septembre 2016 relatif à la publicité des élections des CoCoLo institués auprès des SISP du 25 mars 2017 et aux modalités de mise à disposition des locaux par les SISP ;

I. DEFINITIONS/ABREVIATIONS :

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent ROI, il y a lieu d'entendre par :

1. CoCoLo : le Conseil Consultatif des Locataires
2. SISP : la Société Immobilière de Service Public
3. SLRB : la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
4. Le Bureau : le Président du CoCoLo + le Secrétaire du CoCoLo + le Trésorier du CoCoLo (+ le Vice-Président du CoCoLo et/ou le Secrétaire-adjoint du CoCoLo et/ou le Trésorier-adjoint du CoCoLo si le CoCoLo en compte)
5. Le Conseil : l'ensemble des membres effectifs et suppléants du CoCoLo

L'utilisation, dans le présent ROI, des noms masculins désigne indifféremment l'un ou l'autre sexe. Ce choix a été fait en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

II. DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU COCOLO APRÈS LES ÉLECTIONS DU 25 MARS 2017 :

Article 2 :

Le CoCoLo élu le 25 mars 2017 se réunit pour la première fois au plus tard le 25 juin 2017.

Cette première réunion est convoquée par le membre du personnel de la SISP qui aura été désigné par le Conseil d'administration de la SISP à cet effet.

La convocation se fait par simple lettre (non-recommandée donc), au moins 1 semaine avant la date de la réunion. Si la SISP a obtenu au préalable, par écrit, l'accord d'un membre du CoCoLo pour un envoi par mail, une convocation par mail de ce membre du CoCoLo suffit.

Le membre du personnel de la SISP dont question plus haut préside le début de la réunion. Il accueille les personnes présentes et vérifie le nombre de membres du CoCoLo présents, de la manière suivante :

- il part du nombre de membres élus
- au cas où un membre effectif n'est pas présent au début de la réunion, il est remplacé par le membre suppléant en ordre utile sur la liste des élus. Un membre suppléant devenu effectif au début de la réunion garde sa qualité de membre effectif pendant toute la réunion
- il détermine le chiffre correspondant à au moins 3/4 de ce nombre de postes que compte le CoCoLo (arrondi toujours vers le haut)
- si un nombre de membres effectifs équivalent à ce chiffre d'au moins 3/4 est présent, la réunion se poursuit conformément à l'alinéa suivant
- si un nombre de membres effectifs équivalent à ce chiffre d'au moins 3/4 n'est pas présent, la réunion est arrêtée et une nouvelle réunion est convoquée (lors de cette nouvelle réunion, on réapplique les principes repris ci-dessus).

Il est alors procédé à un vote pour désigner, parmi les membres effectifs du CoCoLo élus le 25 mars 2017 :

- 1 Président du CoCoLo
- 1 Secrétaire du CoCoLo
- 1 Trésorier du CoCoLo
- 2 représentants aux réunions du Conseil d'administration de la SISP. Ces 2 représentants doivent être âgés d'au moins 18 ans au 25 mars 2017.

Peuvent également être élus :

- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire-adjoint
- 1 Trésorier-adjoint.

Un membre du CoCoLo effectif élu le 25 mars 2017 absent ou empêché lors de la première réunion du CoCoLo peut être élu à une des fonctions dont question ci-dessus.

Le vote a lieu par vote secret, à la majorité absolue (la moitié +1 donc) des membres du CoCoLo présents. Si une majorité absolue n'est pas obtenue, on recommence le vote.

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

Si après 3 tentatives, on ne parvient toujours pas à élire quelqu'un à la majorité absolue, le membre effectif du CoCoLo est élu à la majorité simple (c'est-dire que c'est le membre effectif du CoCoLo élu le 25 mars 2017 ayant obtenu le plus grand nombre de voix qui est élu).

Les fonctions suivantes peuvent être cumulées :

Fonction de base	Cumul possible avec
Président du CoCoLo	Représentant au CA de la SISP
Secrétaire du CoCoLo	Trésorier du CoCoLo
	Trésorier-adjoint du CoCoLo
	Représentant au CA de la SISP
	Trésorier du CoCoLo + représentant au CA de la SISP
	Trésorier-adjoint du CoCoLo + représentant au CA de la SISP
Trésorier du CoCoLo	Secrétaire-adjoint du CoCoLo
	Représentant au CA de la SISP
	Secrétaire-adjoint du CoCoLo + représentant au CA de la SISP
Vice-Président du CoCoLo	Représentant au CA de la SISP
Secrétaire-adjoint du CoCoLo	Trésorier-adjoint du CoCoLo
	Représentant au CA de la SISP
	Trésorier-adjoint du CoCoLo + représentant au CA de la SISP
Trésorier-adjoint du CoCoLo	Représentant au CA de la SISP

Après l'élection des différents postes dont question ci-dessus, c'est le Président élu du CoCoLo qui préside la suite de la réunion du CoCoLo.

Article 3 :

Si le CoCoLo ne parvient pas à élire, lors de la réunion dont question à l'article 2, un membre effectif du CoCoLo élu le 25 mars pour chacune des fonctions dont question à l'article 2 (parce que ni une majorité absolue ni une majorité simple n'est obtenue par exemple), la SISP le signalera à la SLRB, afin que celle-ci puisse analyser la situation et prendre les mesures qu'elle juge utiles.

III. DE LA RÉÉLECTION DES DIFFERENTS POSTES DONT QUESTION A L'ARTICLE 2 :

Article 4 :

A la date anniversaire de l'élection d'un membre du CoCoLo effectif élu le 25 mars 2017 à un des postes dont question à l'article 2, sa désignation est remise en jeu et une nouvelle élection est organisée. Un membre effectif du CoCoLo élu le 25 mars 2017 peut être reconduit autant de fois qu'il le souhaite à un poste.

Pour cette élection, les mêmes principes que ceux repris à l'article 2 sont d'application. Ce n'est toutefois pas un membre du personnel de la SISF, mais bien le Président du CoCoLo qui assure la présidence de la réunion dès le début de celle-ci.

IV. COMMUNICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU + DES 2 REPRESENTANTS AU CA DE LA SISP :

Article 5 :

Dès qu'une élection ou une réélection a eu lieu, le CoCoLo doit immédiatement (c'est-à-dire dans les 2 semaines) communiquer, par écrit ou mail, tant à la SISP qu'à la SLRB :

- la composition du Bureau
- l'identité des 2 représentants au CA de la SISP.

V. DU BUREAU :

Article 6 :

Le Bureau du CoCoLo – dont la composition est décrite à l'article 1^{er} du présent ROI – est tenu de se réunir au moins une fois par mois. Cette obligation n'est toutefois pas de vigueur pour les mois de juillet et août, ni pour le mois d'avril, si celui-ci comporte plus d'1 semaine de vacances scolaires.

Si 1 des 2 ou les 2 représentants au CA de la SISF n'ont pas, en même temps, une fonction qui leur donne la qualité de membre du Bureau, ils sont également associés aux réunions du Bureau.

Article 7 :

Le Président du CoCoLo :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau
- recueille les demandes de points à mettre à l'ordre du jour des réunions de la part des membres du Bureau
- assure la présidence des réunions du Bureau, du début à la fin de la réunion.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par :

- le Vice-Président du CoCoLo, si celui-ci en a 1
 - le membre le plus âgé de l'ensemble « Bureau + 2 représentants du CoCoLo au CA de la SISF » si le CoCoLo n'a pas de Vice-Président ou s'il en a 1 et que ce Vice-Président est absent ou empêché
- Si le membre le plus âgé du Bureau est le Président et le deuxième le plus âgé le Vice-Président, on passe alors au troisième membre du Bureau le plus âgé.

La personne qui exerce la Présidence au début de la réunion du Bureau, l'exerce jusqu'à la fin de cette réunion.

Article 9 :

Le Secrétaire adresse aux membres du Bureau et aux 2 représentants au CA de la SISF les convocations pour les réunions de Bureau.

La convocation se fait par simple lettre (non-recommandée donc), sauf si le membre du Bureau ou le représentant au CA a, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par mail.

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

La convocation doit être faite au moins 3 jours calendrier avant la date de la réunion de Bureau mais la date de la réunion de Bureau doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance.

Le Secrétaire dresse les P-V des réunions de Bureau. Ces P-V, qui ne dépasseront idéalement pas la taille de 2 pages « A4 », se limiteront à mentionner les points suivants :

- l'ordre du jour de la réunion de Bureau
- la liste des membres présents à la réunion de Bureau
- l'approbation du P-V de la réunion précédente, sous réserve de ce qui est mentionné à l'alinéa suivant
- les points sur lesquels une délibération/prise de décision est nécessaire ainsi que les résultats de la délibération/prise de décision.

Les membres du Bureau et les 2 représentants au CA de la SISF reçoivent une copie de projet de P-V au plus tard 1 mois après la tenue de la réunion de Bureau. Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires (samedis, dimanches et jours fériés de ces périodes de vacances scolaires compris).

Les P-V des réunions de Bureau ne doivent pas être rendus publics, ni être affichés.

Article 10 :

Au cas où un Secrétaire-adjoint a été élu au sein du CoCoLo, ce Secrétaire-adjoint assiste le Secrétaire dans toutes ses tâches et le remplace dans ces mêmes tâches en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire.

Article 11 :

Le Trésorier est chargé de la trésorerie, qui porte exclusivement sur les frais de fonctionnement, en fonction des disponibilités financières, ainsi que sur les éventuelles notes de frais des membres du CoCoLo.

Dans l'exercice de sa mission, le Trésorier est tenu de respecter les instructions que la SLRB communique en la matière au CoCoLo. Dans ce cadre, il devra remettre 3 fois par an à la SLRB – a une date fixée par la SLRB – un récapitulatif, pièces justificatives à l'appui, des dépenses effectuées par le CoCoLo. Une fois le relevé des dépenses (intermédiaire) approuvé par la SLRB, la SLRB délivrera un certificat d'accord (éventuellement moyennant remarque(s)) au Trésorier du CoCoLo.

Lors de la réunion de Bureau suivante à la réception, par le Trésorier du CoCoLo, de ce certificat d'accord de la SLRB, le Trésorier du CoCoLo mettra ce certificat sur table.

Le Trésorier du CoCoLo est autorisé à ouvrir un compte en banque pour la gestion de l'argent mis à disposition du CoCoLo par la SLRB.

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

Chaque dépense doit faire l'objet d'un document reprenant obligatoirement sa signature et la signature d'un autre membre du Bureau. Les retraits en liquide du compte en banque ne peuvent être supérieurs à 500,00 € et ne peuvent être effectués que par le Trésorier.

Article 12 :

Au cas où un Trésorier-adjoint a été élu au sein du CoCoLo, ce Trésorier-adjoint assiste le trésorier dans toutes ses tâches et le remplace dans ces mêmes tâches en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier. Il peut également effectuer des retraits en liquide dont question au dernier alinéa de l'article 11.

Article 13 :

Lors des réunions de Bureau, un point relatif au précédent et au prochain CA de la SISP sera obligatoirement abordé.

Article 14 :

Les décisions prises par le Bureau sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié +1) des membres présents (peu importe s'ils votent pour, contre, ou s'ils s'abstiennent). En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

Aucune procuration n'est admise entre membres du Bureau

Article 15 :

Les membres du Bureau et les 2 représentants au CA de la SISP exercent leur mission pour l'ensemble des logements et habitants de la SISP.

Article 16 :

Tout membre du Bureau ou représentant au CA de la SISP peut demander d'être déchargé de ses fonctions pendant la durée de son mandat. Dans une telle hypothèse, le Président du CoCoLo doit réserver une suite favorable à la demande et faire procéder, lors de la plus prochaine réunion du CoCoLo, à une nouvelle élection au poste concerné, pour pourvoir au remplacement du membre sortant, jusqu'au moment de l'élection dont question à l'article 4 (sauf au cas où le remplacement a lieu moins de 2 mois avant la date de l'élection dont question à l'article 4. Dans ce cas, le remplaçant exerce sa nouvelle fonction jusqu'à l'élection dont question à l'article 4 de l'année suivante). La personne ayant demandé d'être déchargée peut se représenter lors des prochaines élections dont question à l'article 4.

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

En cas de changement de la composition du Bureau (ou d'1 des 2 voir des 2 représentants au CA de la SISP) en cours de mandat, le CoCoLo doit immédiatement (c'est-à-dire dans les 2 semaines) communiquer ce(s) changement(s), par écrit ou mail, tant à la SISP qu'à la SLRB.

VI. DES REUNIONS DU COCOLO

Article 17 :

Le CoCoLo doit tenir, au moins 1 fois par mois, une « réunion de Conseil » (c'est-à-dire une réunion à laquelle assistent tous les membres effectifs et suppléants du CoCoLo).

Cette obligation de se réunir au moins 1 fois par mois n'est toutefois pas de vigueur pour les mois de juillet et août, ni pour le mois d'avril, si celui-ci comporte plus d'1 semaine de vacances scolaires.

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif au début de la réunion, celui-ci est remplacé par le premier membre suppléant en ordre utile sur la liste des élus qui est présent. Un membre suppléant devenu effectif au début de la réunion garde sa qualité de membre effectif pendant toute la réunion (autrement dit, si un membre effectif arrive en retard et qu'il a déjà été remplacé par un membre suppléant, il sera considéré comme membre suppléant pour cette « réunion de Conseil »)..

Les membres suppléants du CoCoLo peuvent participer aux débats et émettre leur opinion. Ils ne disposent cependant d'un droit de vote que s'ils remplacent un membre effectif qui est absent ou empêché. Pour ce remplacement, il faut tenir compte, lors de chaque réunion, du rang des membres suppléants. Ainsi, c'est le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections du CoCoLo qui est présent qui remplace le premier membre effectif absent ou empêché, le deuxième le deuxième membre effectif absent ou empêché, et ainsi de suite.

Article 19 :

L'ordre du jour des « réunions de Conseil » est fixé par le Président du CoCoLo.

L'ordre du jour contient (au moins) les éléments suivants :

- L'approbation du PV de la « réunion de Conseil » précédente (si pour une quelconque raison, le projet de PV n'a pas pu être rédigé, une indication en ce sens sera reprise dans l'ordre du jour)
- L'évocation du précédent et du prochain CA de la SISP
- Les éventuelles demandes d'avis formulées par la SISP
- Une information quant à la délivrance, par la SLRB, du certificat d'accord dont question à l'article 11 du présent ROI lorsque cette délivrance a eu lieu depuis la dernière « réunion de Conseil »
- Les avis que le CoCoLo pourrait émettre d'initiative
- Tout point mis à l'ordre du jour par les membres effectifs et suppléants du CoCoLo comme prévu à l'article 21
- Un point « divers »

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du CoCoLo, il est remplacé par :

- Le Vice-Président du CoCoLo, si celui-ci en a 1
 - Le membre effectif le plus âgé du CoCoLo si le CoCoLo n'a pas de Vice-Président ou s'il en a 1 et que ce Vice-Président est absent ou empêché
- Si le membre effectif le plus âgé du CoCoLo est le Président et le deuxième le plus âgé le Vice-Président, on passe alors au troisième membre effectif du CoCoLo le plus âgé.

Article 20 :

Le Secrétaire du CoCoLo envoie une convocation écrite, qui contient en annexe l'ordre du jour, à tous les membres effectifs et suppléants du CoCoLo

Cet envoi doit se faire au moins 7 jours calendrier avant la date de la « réunion de Conseil »

L'envoi est fait au domicile des membres du CoCoLo (par lettre envoyée par la poste (lettre simple (non-recommandée donc) où déposée au domicile du membre), sauf si le membre du CoCoLo a individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par mail

Article 21 :

Le Président du CoCoLo réceptionne toute proposition étrangère à l'ordre du jour qui lui est remise par écrit ou mail par un membre effectif ou suppléant du CoCoLo et décide de la mise à l'ordre du jour de cette proposition.

Pour être mis à l'ordre du jour de la réunion, le point que le membre du CoCoLo demande d'ajouter doit être :

- accompagné d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le CoCoLo
- remis au Président du CoCoLo au plus tard le 3^{ème} jour avant la date de la « réunion de Conseil ». Au cas où ce délai n'est pas respecté, le point sera, si le Président du CoCoLo estime qu'il peut être abordé en « réunion de Conseil », simplement cité lors du point « divers » de la « réunion de Conseil » et mis automatiquement à l'ordre du jour de la « réunion de Conseil » suivante

Si le point qu'un membre demande d'ajouter est porté par au moins 1/5 des membres effectifs ou 2/5 des membres suppléants du CoCoLo, le point sera automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la « réunion de Conseil ».

Article 22 :

Le Président ou le Secrétaire du CoCoLo affichent l'ordre du jour et la convocation pour les « réunions de Conseil » aux valves d'affichage qui sont mis à disposition du CoCoLo. Ainsi, les locataires sont informés de la date, du lieu et du contenu de la « réunion de Conseil »

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

Article 23 :

La « réunion de Conseil » se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion doivent être communiqués aux membres effectifs et suppléants du Conseil au moins 15 jours à l'avance.

Article 24 :

Outre la « réunion de Conseil » mensuelle obligatoire, le CoCoLo se réunira aussi :

- chaque fois que le Président du CoCoLo l'estime utile
- dès qu'une demande est adressée en ce sens par au moins 1/3 des membres effectifs ou 2/3 des membres suppléants du CoCoLo. Cette demande peut porter sur un ou plusieurs points et doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le CoCoLo sur les raisons justifiant une telle réunion. Si ces conditions sont respectées, la « réunion de Conseil » doit avoir lieu dans les 30 jours à dater de la demande.

Article 25 :

Au moins 4 fois par an, le CoCoLo organise une réunion publique, à laquelle sont invités tous les locataires de la SISF.

Lors de ces réunions, le CoCoLo fait rapport :

- des activités du CoCoLo
- de la situation et des projets de la SISF.

En fonction du nombre de logements et de leur répartition spatiale, ces réunions peuvent être organisées par ensembles de logements (par quartiers, par sites, etc.)

Article 26 :

Tout locataire peut assister aux « réunions de Conseil » et interpellier les membres de cette réunion dans le cadre des compétences du CoCoLo.

Le CoCoLo peut décider de tenir une partie de la « réunion de Conseil » à huis clos (c'est-à-dire sans présence de membres étrangers au CoCoLo), si la majorité absolue des membres présents (donc la moitié +1) décide en ce sens. Cette demande peut être posée par tout membre du CoCoLo, à n'importe quel moment de la réunion. Le Président de séance est obligé de soumettre la demande sans délai à la séance et de procéder au vote.

Le CoCoLo peut également décider de tenir une réunion (ou une partie de réunion) en présence d'un tiers (tel que par exemple un expert ou un animateur d'une association active sur le terrain), si la majorité absolue (donc la moitié +1) des membres du CoCoLo présents décide en ce sens. Aucun tiers ne peut prendre part à la discussion sans décision préalable concernant sa présence.

Article 27 :

La Présidence de la « réunion de Conseil » est assurée par le Président du CoCoLo

En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la réunion.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président (ou en cas d'absence du Président et que le CoCoLo n'a pas de Vice-Président), c'est le membre effectif du CoCoLo présent lors de la réunion le plus âgé qui préside la réunion.

Le Président de séance dispose du pouvoir de police de la « réunion de Conseil ». Il veille notamment au respect, par les membres du CoCoLo, des règles élémentaires de correction dans leurs rapports entre eux, et peut exclure de la réunion tout membre, ainsi que toute autre personne qui y assiste si, par son comportement, il trouble le bon fonctionnement de cette réunion.

Article 28 :

Le secrétaire du CoCoLo dresse le P-V des « réunions de Conseil ». Ces P-V, qui ne dépasseront idéalement pas la taille de 4 pages « A4 », se limiteront à mentionner les points suivants :

- l'ordre du jour de la « réunion de Conseil »
- la liste des membres présents à la « réunion de Conseil »
- l'approbation du P-V de la « réunion de Conseil » précédente, sous réserve de ce qui est mentionné à l'alinéa suivant
- le compte-rendu des délibérations et le résultat des votes éventuels.

Tous les membres du CoCoLo reçoivent une copie du projet de P-V au plus tard 1 mois après la tenue de la « réunion de Conseil ». Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires (samedis, dimanches et jours fériés de ces périodes de vacances scolaires compris).

Le P-V définitif, approuvé par la « réunion de Conseil » est :

- daté et signé par les Président et Secrétaire de séance de la réunion concernée par le PV. Le Secrétaire garde l'exemplaire original du PV parmi les archives du CoCoLo. Ces archives sont consultables par les membres du CoCoLo, dans les locaux mis à disposition du CoCoLo.
- affiché, par le Président ou le Secrétaire du CoCoLo, aux valves d'affichage qui sont mis à disposition du CoCoLo, ceci afin d'informer les locataires.

VII. DES AVIS ET DECISIONS DE LA « REUNION DE CONSEIL » DU COCOLO :

Article 29 :

La « réunion de Conseil » émet, soit d'initiative, soit à la demande de la SISP, des avis, conformément aux prescrits de l'article 85 du Code bruxellois du Logement.

Lorsque l'avis est demandé par la SISP, il doit être rendu dans le mois de la demande. Ce délai commence à courir à partir du lendemain :

- soit de la date d'envoi, par la SISP, d'un courrier recommandé adressé au Président du CoCoLo
- soit du jour du dépôt, par la SISP, entre les mains du Président du CoCoLo, de la demande d'avis contre accusé de réception.

La SISP fait parvenir à tous les membres effectifs et suppléants du CoCoLo une copie de la demande d'avis transmise au Président du CoCoLo. Cette communication – qui peut se faire par courrier simple (envoyé ou déposé (en mains propres ou non)) ou mail au cas où le membre du CoCoLo l'a demandé individuellement, expressément et par écrit à la SISP – a lieu au moment de la transmission de la demande d'avis au Président du CoCoLo.

Tous les jours comptent pour calculer le délai de 30 jours dont question à l'alinéa 1. Si le CoCoLo demande, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, une prolongation du délai (en joignant une justification motivée à cette demande de prolongation), le délai peut être prolongé d'une nouvelle période de 30 jours.

Passé le délai de 30 jours (éventuellement prolongé de 30 nouveaux jours), l'avis est réputé émis.

Article 30 :

Les décisions ou avis de la « réunion de Conseil » ne peuvent être pris que si la majorité des membres effectifs du CoCoLo (ce nombre étant calculé après éventuel passage de la qualité de membre suppléant vers membre effectif au début de la « réunion de Conseil ») est présente lors de la réunion.

Au prescrit de l'alinéa 1 s'ajoute que les décisions autres que celles relatives aux avis sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié + 1) des membres effectifs présents (peu importe s'ils votent pour, contre ou qu'ils s'abstiennent). En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

Au prescrit de l'alinéa 1 s'ajoute que les avis sont également pris à la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié +1) des membres effectifs présents.

Si toutefois, toujours en lien avec le prescrit de l'alinéa 1, la moitié des membres effectifs du CoCoLo n'est pas présente et que le CoCoLo doit émettre un avis, une seconde réunion devra être convoquée. Au cours de cette seconde réunion, l'avis pourra être valablement

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

émis même si la moitié des membres effectifs du CoCoLo n'est pas présente. La convocation de cette seconde « réunion de Conseil » prévoira explicitement le recours à cette faculté. La seconde « réunion de Conseil » devra être convoquée dans un délai maximum de 15 jours après la première réunion et la seconde « réunion de Conseil » pourra avoir lieu à partir du 3^{ème} jour qui suit celui de l'envoi de la convocation.

Aucune procuration n'est autorisée entre les membres du CoCoLo. Seuls les membres effectivement présents à une « réunion de Conseil » peuvent participer aux délibérations et aux votes.

L'article 32, dernier alinéa de l'AGRBC du 12 mai 2016 précise que tout avis et décision du CoCoLo est notifié à la SISF dans la semaine qui suit la réunion du CoCoLo. Seules les décisions prises en « réunion de Conseil » qui ont un impact sur la SISF doivent toutefois être communiquées.

Article 31 :

Les avis du CoCoLo mentionnent les éventuelles opinions divergentes émises par au moins 40% des membres (effectifs + suppléants) présents ainsi que le nombre de membres (effectifs + suppléants) du CoCoLo qui soutient chacune de ces opinions.

VIII. DU LOCAL OU DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU COCOLO :

Article 32 :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté Ministériel du 26 septembre 2016, la SISP met à disposition de son CoCoLo minimum 1 local.

Le local ou les locaux sont mis à disposition de manière gratuite, aucun loyer ni indemnité d'occupation ne peut être demandé au CoCoLo. Concernant les charges et assurances, des instructions seront communiquées ultérieurement aux CoCoLo par la SLRB.

Le local ou les locaux mis à disposition du CoCoLo doi(ven)t disposer d'une capacité suffisante pour réunir au minimum le nombre de membres requis en vertu de l'article 5, alinéa 1, de l'AGRBC du 12 mai 2016. Si le local n'est pas en permanence attribué pour le CoCoLo, le CoCoLo aura la faculté de s'y réunir au moins 2 fois par mois.

Le local ou les locaux que la SISP met à disposition de son CoCoLo doi(ven)t répondre aux normes de sécurité et de salubrité.

Le CoCoLo doit utiliser ce local ou ces locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

IX. DES VALVES MISES A DISPOSITION DU COCOLO :

Article 33 :

La SISP met des valves d'affichage, dont l'utilisation est réservée à l'information des locataires, à disposition du CoCoLo.

Si la SISP s'adresse à ses locataires par le biais de valves, le CoCoLo doit pouvoir au moins afficher dans toutes les valves où la SISP s'adresse à ses locataires.

Si la SISP ne s'adresse pas à ses locataires par le biais de valves, le placement des valves d'affichage mises à disposition du CoCoLo sera convenu entre le CoCoLo et la SISP.

X. DISPOSITIONS FINALES :

Article 34 :

Les membres effectifs et suppléants du CoCoLo sont tenus à un devoir de discrétion, notamment quant au contenu des délibérations et des votes émis par chacun des membres.

Ils s'engagent à respecter l'intégralité des textes constitutionnelles, légaux et réglementaires, et en particulier les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et du 10 mai 2007 adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Article 35 :

Le CoCoLo communique toute information nécessaire, y compris écrite, tout en observant la discrétion requise par les devoirs liés à la fonction de ses membres.

Article 36 :

Les membres effectifs et suppléants du CoCoLo ne peuvent accepter ni avantage, ni gratification, ni autre rétribution ou rémunération qui leur serait proposé(e) du fait de l'exercice de leur mandat de membre du CoCoLo, à l'exception des frais entraînés par l'exercice de ce mandat. Le remboursement de ces frais est assuré par le Trésorier du CoCoLo, selon les instructions communiquées par la SLRB.

Article 37 :

Tout membre effectif ou suppléant du CoCoLo est libre de se retirer du CoCoLo, en adressant sa démission au Président du CoCoLo. Si le membre du CoCoLo qui démissionne est un membre effectif, il est remplacé, dès la prochaine « réunion de Conseil » du CoCoLo par le premier membre suppléant en ordre utile.

Article 38 :

Si un membre effectif ou suppléant du CoCoLo exerce un mandat au sein d'une SISF ou un mandat politique, son mandat de membre du CoCoLo est suspendu tant qu'il exerce cet autre mandat. Si le membre suspendu est un membre effectif du CoCoLo, il est remplacé par le premier membre suppléant du CoCoLo en ordre utile.

R.O.I. pour les CoCoLo élus le 25 mars 2017

Article 39 :

Toute correspondance relative aux compétences du CoCoLo est signée par le Président et le Secrétaire du CoCoLo. Néanmoins, les documents liés à une réunion du CoCoLo (PV, etc.) sont signés par le Président de séance et/ou le Secrétaire de séance lorsque cette signature est d'application.

Article 40 :

Le présent ROI peut être modifié à tout moment par la SLRB.

Les éventuelles modifications entrent en vigueur le jour qui suit la communication par écrit de celles-ci, par la SLRB, au CoCoLo.